



DÉPARTEMENT DE LA VIENNE
COMMUNE DE SMARVES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n° 2026-M-172

ARRÊTÉ PERMANENT MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION

MODIFICATION DU REGIME DE PRIORITE

Route d'Andillé / Chemin communal n°17 de Port Seguin aux Eulées dite Chemin des Eulées et Rue des Gally

Le Maire de la Commune de SMARVES (Vienne),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 à L2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R411-25, R414-1, R415-6 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU l'état des lieux ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

VU l'avis favorable de la Direction des Routes ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité sur les voies de la commune,

CONSIDERANT que la vitesse élevée de certains véhicules nécessite une réglementation de la circulation ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier le régime de priorité au carrefour entre la Route d'Andillé et le Chemin communal n°17 de Port Seguin aux Eulées dit Chemin des Eulées et Rue des Gally par le changement d'implantation de la signalisation « STOP »,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un régime de priorité STOP (article R 415-6 du Code de la Route) est institué à l'intersection avec la Route d'Andillé et du Chemin communal n°17 de Port Seguin aux Eulées dit Chemin des Eulées et Rue des Gally.

Les usagers circulant sur la Route d'Andillé dans les deux sens de circulation devront marquer un temps d'arrêt au panneau STOP et devront céder la priorité aux véhicules circulant sur le Chemin des Eulées et la Rue des Gally considérée comme la voie prioritaire.

Et ils ne devront s'engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation nécessaires et le marquage adéquat, conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie – marques sur chaussées, seront mis en place par les services techniques de la commune pour permettre l'application des présentes dispositions (plan ci-joint).

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes et lois en vigueur.

